N° 6842²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant déclaration du Parc naturel du „Mëllerdall“

* * *

SOMMAIRE:

page

Prise de position du Gouvernement

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.11.2015) 1
2) Exposé des motifs 2
3) Texte coordonné 3
4) Commentaire des articles 10

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(27.11.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2015, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Madame la Ministre aimerait préciser que toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat ont été intégrées dans ledit projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement,

John DANN

Conseiller de direction

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Programme Directeur de l'Aménagement du territoire (PDAT), adopté le 27 mars 2003 par le Gouvernement en conseil, considère les parcs naturels comme un type particulier d'espaces à développer en milieu rural et les soutient en tant que moteurs d'un développement régional durable. Le PDAT ainsi que le concept national intégré des transports et du développement spatial „IVL" (2004) ont confirmé la nécessité d'un Parc naturel „Mëllerdall".

La loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels constitue la base et le cadre juridique pour la création, la gestion et l'administration des parcs naturels. Un Parc naturel, tel qu'il est défini par la loi, correspond à un territoire couvrant une superficie de 5.000 hectares au moins, doté d'un patrimoine naturel et culturel de grande valeur. L'instrument du Parc naturel, tel qu'il est conçu par la loi précitée, vise à assurer le développement économique et culturel d'une région rurale tout en protégeant l'environnement. Il s'agit d'un instrument de premier choix pour développer de manière durable les potentialités endogènes d'une région rurale. Ainsi de nombreuses études prouvent la connotation positive du terme „Parc naturel" pour le développement touristique d'une région.

La création d'un Parc naturel est le fruit d'un long processus de discussion, de consultation et de planification caractérisé par une approche multidisciplinaire intéressante et impliquant à la fois les communes, les départements ministériels, les associations et les citoyens d'une région intéressés par le projet. Le Parc naturel tient compte des aspirations légitimes de la population locale tout en renforçant la qualité de vie et d'habitat et dans une certaine mesure les possibilités d'emploi de celle-ci.

Le projet du Parc naturel du „Mëllerdall" s'est concrétisé après la mise en place du syndicat intercommunal pour la création d'un Parc naturel dans la région du Mullerthal (en abrégé syndicat Mullerthal) créé le 27 octobre 2009 auquel les communes suivantes se sont associées: Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Mompach, Nommern, Rosport, Vallée de l'Ernz et Waldbillig.

Le groupe de travail mixte prévu par la loi modifiée du 10 août 1993 a été installé formellement par le „règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal". Le groupe de travail se composait de treize délégués représentant l'Etat et de treize délégués représentant les communes concernées ainsi qu'un secrétaire administratif.

La première étape de la création du Parc naturel du „Mëllerdall" consistait dans l'élaboration de l'étude préparatoire telle qu'elle est définie à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1993. Les résultats de l'étude préparatoire ont été présentés au public à trois reprises (13.3.2012 à Echternach, 22.3.2012 à Mullerthal, 26.3.2012 à Larochette) pour ensuite être avisés par le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire (23.7.2012) et le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature (3.9.2012).

La deuxième étape comprenait l'élaboration de l'étude détaillée sur base de l'étude préparatoire ainsi que des divers avis précités. L'étude détaillée a été développée par le groupe de travail mixte qui a également coordonné les travaux avec les groupes de travail thématiques créés (agriculture/protection de la nature et du paysage, énergies alternatives et sylviculture, tourisme et activités économiques, identité régionale et qualité de vie, patrimoine culturel, géologie). L'étude détaillée a été approuvée par le groupe de travail mixte dans sa séance du 3 juillet 2014.

Le projet du Parc naturel „Mëllerdall" comprenant l'étude détaillée, le projet de règlement grand-ducal portant déclaration du Parc naturel ainsi que le projet des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 7 octobre 2014.

Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet du Parc naturel „Mëllerdall" a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet le 12 décembre 2014 (Beaufort), le 8 décembre 2014 (Bech et Echternach), le 19 décembre 2014 (Berdorf), le 18 décembre 2014 (Consdorf, Mompach et Waldbillig), le 16 décembre 2014 (Fischbach), le 10 décembre 2014 (Heffingen et Rosport), le 4 décembre 2014 (Larochette) et le 15 décembre 2014 (Nommern). Le conseil communal de la Vallée de l'Ernz s'est prononcé contre le projet de Parc naturel „Mëllerdall" dans sa séance du 5 décembre 2014.

En date du 20 février 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de déclaration du Parc naturel „Mëllerdall".

En tenant compte de la délibération de la commune de la Vallée de l'Ernz, cette dernière a été biffée des articles afférents du projet des statuts et du projet de règlement grand-ducal. Conformément à l'article 1 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, les modifications statuaires ont été soumises à nouveau aux communes concernées en vue d'une délibération concordantes des conseils communaux. Les statuts modifiés ont été approuvés par les communes pendant la première moitié de l'année 2015.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel „Mëllerdall" se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

La gestion du Parc naturel sera assurée par un syndicat intercommunal mixte composé de représentants communaux et étatiques. Il sera soutenu dans son travail par un service du Parc naturel et une commission consultative regroupant des acteurs locaux et régionaux oeuvrant dans l'intérêt du parc.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant déclaration du Parc naturel du Mëllerdall

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée „Déclaration d'intention générale";

Vu le programme directeur de l'aménagement du territoire adopté par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2003;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;

Vu les délibérations des conseils communaux de Beaufort, de Bech, de Berdorf, de Consdorf, d'Echternach, de Fischbach, de Heffingen, de Larochette, de Mompach, de Nommern, de Rosport et de Waldbillig;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. *Objet*

Il est créé le Parc naturel du Mëllerdall, dénommé ci-après „le Parc naturel".

Art. 2. *Portée*

La création du Parc naturel entraîne la mise en place des organismes chargés de son administration et de sa gestion, l'établissement et la mise en oeuvre du plan de gestion annuel ainsi que l'installation d'une commission consultative, désignée ci-après „la commission".

Art. 3. ***Durée***

Le statut de Parc naturel est limité à dix ans, sauf renouvellement exprès pour une même période.

Le renouvellement se fait par règlement grand-ducal sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et sur la base d'un bilan dressé par le comité du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel. Ce bilan est soumis à l'avis préalable de la commission. Le règlement grand-ducal portant renouvellement du Parc naturel est à prendre conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Le renouvellement du statut de Parc naturel ne concerne que le territoire des communes dont les conseils communaux ont, au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale, exprimé leur volonté de faire partie du Parc naturel pour une nouvelle période de dix ans.

Art. 4. ***Délimitation territoriale du Parc naturel***

Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Beaufort, de Bech, de Berdorf, de Consdorf, d'Echternach, de Fischbach, de Heffingen, de Larochette, de Mompach, de Nommern, de Rosport et de Waldbillig, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du Parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe du présent règlement.

Art. 5. ***Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel***

Le Parc naturel est administré par le syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel du Mëllerdall, dénommé ci-après „le syndicat", au comité duquel siègent des départements ministériels ou des administrations publiques concernées et les représentants des communes syndiquées.

Art. 6. ***Service du Parc naturel***

Le syndicat s'adjoint un service du Parc naturel, dénommé ci-après „le service".

Le service est placé sous la surveillance et le contrôle du comité du syndicat. Il est chargé de la mise en oeuvre du plan de gestion annuel arrêté par le comité du syndicat. Il comprend une équipe permanente qui regroupe le personnel administratif, technique et ouvrier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le service est composé d'une cellule administrative et de cellules thématiques, dont une cellule agriculture, une cellule environnement, une cellule communication et coordination et une cellule développement régional et économique. Le nombre des agents à affecter à ces cellules est fixé par le comité du syndicat.

Art. 7. ***Direction du service du Parc naturel***

La direction du service est assurée par un chargé de direction, placé sous la surveillance du bureau. Celui-ci:

a) assure la mise en oeuvre des décisions du comité;

b) assure la gestion courante du Parc naturel dont il rend compte à la demande du comité;

c) dirige, coordonne et surveille les activités des cellules du service.

Le chargé de direction assiste aux réunions du comité avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du service.

Art. 8. ***Commission consultative***

Il est institué une commission qui a pour mission d'assister le comité du syndicat dans l'exercice de ses attributions.

Elle a pour mission de donner dans le mois son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au fonctionnement du Parc naturel au comité.

Art. 9. ***Composition de la commission consultative***

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

a) deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la sylviculture et de l'agriculture;

b) deux délégués de groupement agissant dans le domaine du tourisme;

c) deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la culture;

d) deux délégués de groupement agissant dans le domaine social;

e) trois délégués de groupement agissant dans le domaine de l'environnement humain et naturel;

f) deux délégués de groupement agissant dans le domaine du développement régional et économique;

g) trois délégués d'organisations représentant de parcs naturels limitrophes.

Le comité du syndicat peut décider d'ajouter d'autres groupements ou associations à la commission, ceci sur le vu de candidatures introduites. Pour chaque commune affilée au Parc naturel, la commission peut également comprendre un représentant de la population locale.

Art. 10. ***Nomination des membres de la commission consultative***

La nomination des membres de la commission est faite par le comité du syndicat, sur proposition des groupements et associations en ce qui concerne leurs représentants, respectivement sur base de candidatures introduites, suite à un appel public, par des particuliers pour assumer la représentation de la population locale. A chaque membre effectif est associé un membre suppléant qui remplace en cas d'absence le membre effectif.

Art. 11. ***Durée du mandat de la commission consultative***

La durée du mandat des membres de la commission est de six ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 12. ***Fonctionnement de la commission consultative***

(1) La première réunion d'une commission nouvellement nommée est convoquée par le président du syndicat qui la dirige jusqu'à la désignation du président de la commission. La commission élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

(2) La commission se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, mais au moins une fois par semestre. Le président est tenu de convoquer la commission soit à la demande du comité du syndicat, soit à la demande de la moitié au moins des membres de la commission.

(3) La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit par le président qui indique le motif de l'urgence dans l'invitation. La commission est présidée par le président, et à défaut par le vice-président.

(4) La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Elle décide à la majorité des voix des membres présents. Des avis séparés, reflétant la position d'un ou de plusieurs membres, peuvent être élaborés et doivent être annexés au procès-verbal de la réunion. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une décision sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites au paragraphe (3) et il y est fait mention s'il s'agit de la deuxième ou troisième convocation.

(5) Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres présents lors de la prochaine réunion de la commission. Il mentionne les noms des membres présents et précise les décisions prises en indiquant le résultat du vote. Un procès-verbal est transmis au comité du syndicat.

(6) Le président du syndicat ou un autre membre du bureau délégué par lui ainsi que le chargé de direction du service ou son délégué peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Art. 13. ***Exécution des lignes directrices et des objectifs***

Le syndicat est responsable de l'exécution des lignes directrices élaborées dans l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il tient pleinement compte de l'étude détaillée dans ses actions.

Pour garantir la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et l'exécution de l'étude détaillée, le syndicat par le biais du service du Parc naturel peut assumer toutes les missions nécessaires et

a) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel;

b) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;

c) instaure une plateforme de communication avec les acteurs oeuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;

d) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.

Art. 14. ***Organisation spatiale et intégrée***

Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel s'engagent au niveau régional:

a) de promouvoir la recherche de sites appropriés pour la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional;

b) de se concerter afin de garantir une connectivité écologique des biotopes;

c) d'effectuer un calcul prospectif des besoins en eaux potables et de la capacité quantitative et qualitative des sources captées pour la consommation humaine en fonction des nouvelles surfaces destinées à être urbanisées;

d) d'apporter un soin particulier au maintien du patrimoine paysager culturel de la région;

e) de se concerter lors de la désignation d'espaces prioritaires d'urbanisation pour l'habitat et, le cas échéant, du degré de mixité.

En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Art. 15. ***Information du public***

Des copies du présent règlement sont déposées à la maison communale de chacune des communes où le public peut en prendre connaissance.

Art. 16. ***Exécution***

Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le Parc naturel du „Mëllerdall“ avec l'indication, par communes, des sections cadastrales correspondantes

Communes concernées	*Sections cadastrales*
Beaufort	A: Dillingen B: Kosselt C: Beaufort
Bech	A: Geyershof B: Bech C: Hemstal et Zittig D: Rippig E: Hersberg et Altrier F: Marscherwald
Berdorf	A: Bollendorf-Pont B: Berdorf C: Bois et Fermes
Consdorf	A: Consdorf-Ouest B: Scheidgen-Ouest C: Breidweiler D: Marscherwald E: Colbette F: Consdorf-Est G: Scheidgen-Est
Echternach	A: Bois B: Echternach C: Sainte Croix
Fischbach	A: Fischbach B: Koedingen C: Weyer D: Schoos E: Angelsberg
Heffingen	A: Heffingen B: Reuland C: Steinborn D: Scheerbach E: Scherfenhof
Larochette	A: Larochette B: Ernzen C: Meysembourg D: Weydert E: Leidenbach

Communes concernées	*Sections cadastrales*
Mompach	A: Herborn B: Mompach C: Givenich D: Boursdorf E: Moersdorf F: Born
Nommern	A: Nommern B: Schrondweiler C: Oberglabach D: Cruchten E: Niederglabach
Rosport	A: Steinheim B: Rosport C: Hinkel D: Girst E: Dickweiler F: Osweiler-Est G: Osweiler-Ouest
Waldbillig	A: Haller B: Waldbillig C: Christnach D: Mullerthal

*

ANNEXE 2

Les limites du Parc naturel du „Mëllerdall“

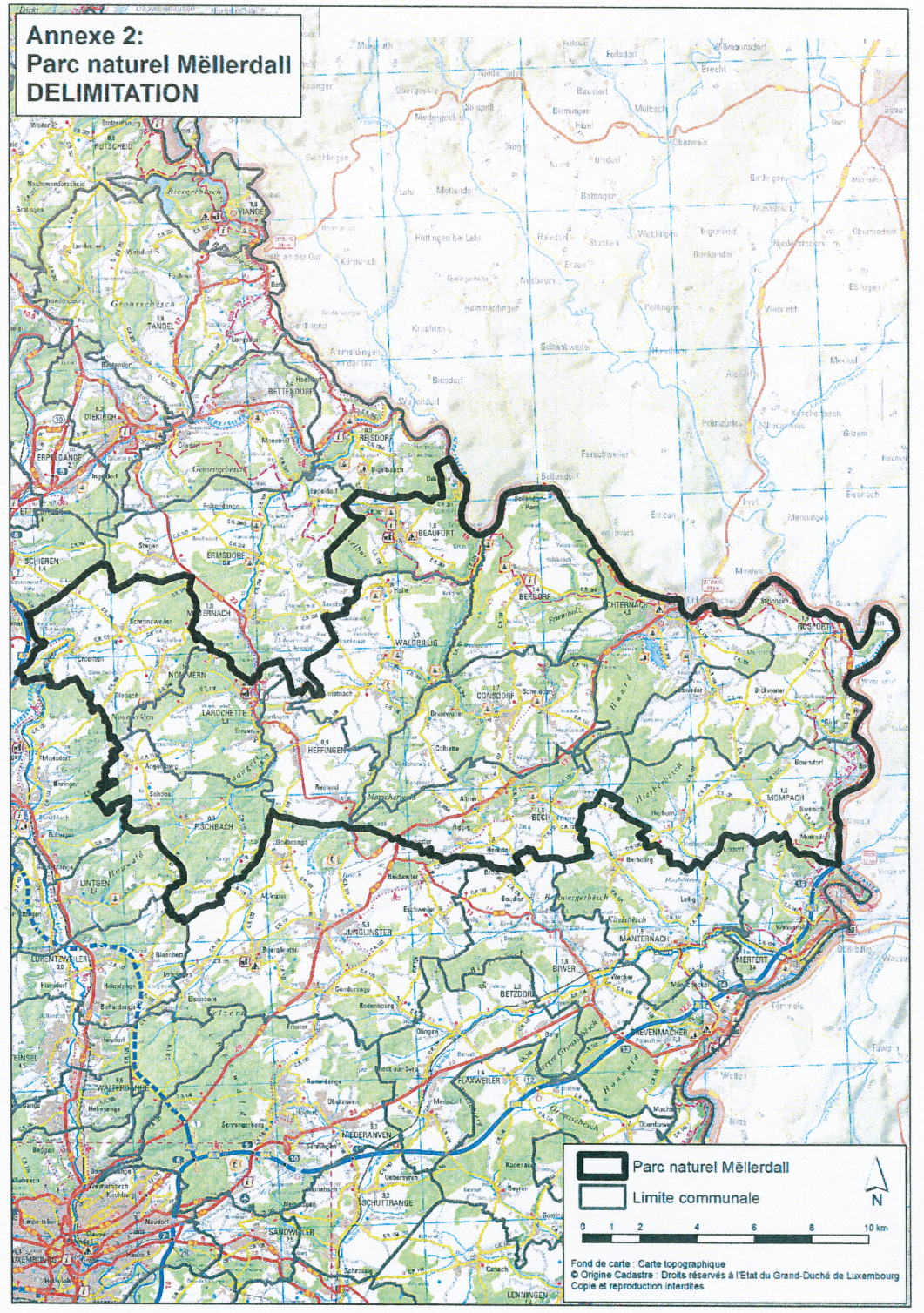

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Le but du règlement grand-ducal est de créer officiellement le Parc naturel du „Mëllerdall“. Le Parc naturel s'est concrétisé avec la mise en place du syndicat intercommunal „Mullerthal“ en 2009. Le programme directeur d'aménagement du territoire élaboré sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2003 a confirmé le concept d'un Parc naturel dans la région du Mullerthal.

Article 2.–

Cet article énumère les conséquences inhérentes à la création d'un Parc naturel telles qu'elles sont définies par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Article 3.–

Le Parc naturel est créé pour une période de 10 ans. Ce statut peut être renouvelé sur base d'un bilan à dresser par le comité du syndicat et qui est à soumettre à l'avis de la commission consultative.

Cette approche permet, d'un côté, au Parc naturel de se développer de manière continue et d'entamer des projets à moyen et long terme et, d'un autre côté, aux instances responsables d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la région grâce à l'instrument du Parc naturel, ce qui est indispensable pour en assurer l'efficacité. Par ce biais, les communes sont également sollicitées à renouveler leur engagement au sein du Parc naturel ou bien de se dissocier sur base individuelle de celui-ci.

Article 4.–

La délimitation du Parc naturel correspond à celle des communes membres du syndicat intercommunal „Mullerthal“. Le Parc naturel du „Mëllerdall“ comprend par conséquent les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Fischbach, Heffingen, Larochette, Mompach, Nommern, Rosport et Waldbillig.

Afin de tenir compte d'éventuels processus de fusion communale, le projet de règlement grand-ducal définit que chaque commune issue d'une fusion de communes membres du Parc naturel fait d'office partie du parc, indépendamment de sa dénomination.

Article 5.–

Conformément à la loi d'habilitation, l'organe gestionnaire du Parc naturel prend la forme juridique d'un syndicat intercommunal à composition mixte Etat-communes. Cette approche permet d'assurer une coordination efficace entre les communes et l'Etat également dans la phase de mise en oeuvre de l'étude détaillée et des plans de gestion qui en découlent.

La création dudit syndicat se fait sur base de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Le fonctionnement du syndicat est réglé par des statuts établis sur base de cette même loi.

Article 6.–

Selon l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la mise en oeuvre du plan de gestion annuel est confiée à un service du Parc naturel comprenant une équipe permanente.

Article 7.–

L'article 7 précise les droits et devoirs du chargé de direction du service du parc. Il est placé sous la surveillance du bureau du syndicat.

Articles 8 à 12.–

L'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels définit d'une manière générale la mise en place d'une commission consultative. La commission a comme objectif d'associer directement les forces vives de la région à la mise en œuvre du parc. Il s'agit donc d'un instrument de participation important visant une adhésion plus complète de la population locale aux objectifs du Parc

naturel. Il revient au règlement grand-ducal de préciser la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission en fonction des spécificités régionales.

L'article 8 précise l'institution et les missions de la commission consultative.

L'article 9 précise la composition de la commission en reflétant les missions et thèmes à développer par le Parc naturel, à savoir l'agriculture, la sylviculture, le tourisme, la culture, le développement régional et économique et l'environnement humain et naturel. En vue d'une bonne collaboration avec les autres parcs naturels au Luxembourg et au-delà des frontières, il est prévu d'associer également trois délégués d'organisations représentant de parcs naturels limitrophes à la commission consultative.

L'article 10 précise la nomination des membres qui se fera suite à un appel de candidatures par le comité du syndicat.

L'article 11 fixe la durée du mandat des membres de la commission à six ans par analogie à celle prévue pour le comité du syndicat.

L'article 12 définit de manière précise le fonctionnement de la commission consultative, à savoir la convocation de la première réunion, l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, la convocation des réunions, les modalités concernant le déroulement des réunions et l'élaboration des avis, respectivement des procès-verbaux ainsi que la participation des représentants du Parc naturel à la commission.

Article 13.–

L'étude détaillée définit le cadre des travaux du futur Parc naturel du „Mëllerdall". Le syndicat est l'organe responsable de l'exécution des lignes directrices définies dans l'étude détaillée pour le Parc naturel du „Mëllerdall". Ces lignes directrices ont été définies conformément aux objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

L'article 13 du règlement vise à préciser le rôle, voire les missions à assumer par le Parc naturel, à savoir la coordination de l'action de l'Etat et des communes compte tenu des compétences respectives, la coopération avec des instances régionales et nationales, la communication avec les différents acteurs ainsi que l'intégration d'initiatives privées dans la démarche d'ensemble du Parc naturel.

Article 14.–

L'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels dit que „les communes procèdent à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs arrêtés par le plan d'aménagement du Parc naturel". Etant donné que les plans d'aménagement des communes sont actuellement révisés conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'article 14 du règlement précise l'importance d'une coopération des communes au niveau régional, notamment en ce qui concerne:

– la recherche de sites appropriés pour la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional;
– la concertation afin de garantir une connectivité écologique des biotopes;
– l'établissement d'un calcul prospectif des besoins en eaux potables et de la capacité quantitative et qualitative des sources captées pour la consommation humaine en fonction des nouvelles surfaces destinées à être urbanisées;
– le maintien du patrimoine paysager culturel de la région;
– la désignation d'espaces prioritaires d'urbanisation pour l'habitat et, le cas échéant, du degré de mixité.

Article 15.–

Sans commentaire

Article 16.–

Suivant l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le volet „Parcs naturels" de l'Aménagement du territoire est sous les compétences du ministre de l'Environnement (disposition exécutoire). Etant donné que le règlement grand-ducal est susceptible de grever le budget de l'Etat, le ministre des Finances est appelé à contresigner.